

DECISION N°2024-C0010/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de AFRICA DISTRIBUTION & SERVICES « AFRICADI'S » avec le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) dans le cadre de l'exécution de la convention pour la construction de cent (100) logements sociaux et économiques dans la ville de Manga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 26 janvier 2024 du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de AFRICA DISTRIBUTION & SERVICES « AFRICADI'S » avec le CEGECI relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAÏGA, représentant AFRICADI'S ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Claude KOANDA et Abdel Aziz DJIRI, représentant CEGECI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 2 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 ci-dessus dispose que : « le marché public est un contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante définie aux articles 3 et 4 de la présente loi avec des entités privées ou publiques pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fourniture ou de services » ;

considérant que l'article 02 de la même loi dispose que : « le partenariat public privé est la forme de collaboration qui associe l'autorité publique et une personne physique ou morale de droit privé dans le but de fournir des biens ou des services au public, en optimisant les performances respectives des secteurs public et privé afin de réaliser dans les meilleurs délais et conditions, des projets à vocation sociale ou de développement d'infrastructures et de services publics, dans le respect des principes d'équité, de transparence, de partage de risques et de viabilité à long terme » ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de AFRICA DISTRIBUTION & SERVICES « AFRICADI'S » avec le CEGECI dans le cadre de l'exécution de la convention pour la construction de cent (100) logements sociaux et économiques dans la ville de Manga ;

considérant que l'autorité contractante relève que par lettre n°22-1138/CEGECI/DG/PRM, elle a demandé un avis technique au Directeur général de la DGCOOP pour connaître la nature de la convention la liant avec le requérant ; que par réponse en date du 08 novembre 2022, le Directeur général de la DGCOOP a relevé qu'au regard des caractéristiques essentielles de la convention, elle ne peut être qualifiée de contrat de partenariat public privé ;

considérant que ladite convention ne répond pas aux critères de qualification ni d'un marché public, ni d'un partenariat public privé au sens strict de la réglementation en vigueur ; qu'il s'agit d'un contrat administratif échappant à la compétence de l'ORD ; qu'il y a donc lieu de constater l'incompétence de l'ORD ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaître ;

sur ces motifs,

DECIDE :

- **qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de AFRICA DISTRIBUTION & SERVICES « AFRICADI'S » avec le CEGECI dans le cadre de l'exécution de la convention pour la construction de cent (100) logements sociaux et économiques dans la ville de Manga ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} février 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE